

Le Secrétaire Général

FNTP

Monsieur le Représentant Légal,
3, Rue de BERRI
75008 PARIS

N/ Réf :

V/ Réf:

Paris, le 28 novembre 2020

Lettre recommandée avec AR : n° 1A 186 094 7279 1
4 pages

Objet : Opposition à l'Accord collectif national du 28 octobre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) dans les travaux publics

AUX SIGNATAIRES DE L'ACCORD COLLECTIF
AUX NON SIGNATAIRES DE L'ACCORD COLLECTIF

Monsieur le Représentant Légal,

Par courriel du 24 novembre 2020 à 20h08, courriel ouvert le 25 novembre à 9h42, la Fédération Nationale des Travaux Publics a notifié à notre Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FGFO Construction) que l'Accord collectif national du 28 octobre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) dans les travaux publics a été signé par la CFDT et la CFE CGC, sans nous joindre pour autant le fameux accord!

La FG FO CONSTRUCTION vous informe par la présente qu'elle s'oppose à l'entrée en vigueur de cet accord conformément aux dispositions des articles L 2232-6, L 2231-8 et L 2231-9 du code du travail.

Les raisons de cette opposition sont les suivantes :

- Cet accord a été signé par :

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),
- Le Syndicat Nationale des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP),
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT).

Cette opposition porte, conformément à l'article L. 2232-6 du code du travail, sur la validité d'un accord de branche, subordonné à la signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, au moins 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau.

A la demande de la FNTP, de la Fédération SCOP BTP, de la CFTC, de la CFDT, de la CFE-CGC, de FO et de la CGT du 8 novembre 2017, le Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, a établi par arrêté du 22 décembre 2017, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ des Travaux Publics, ainsi que leur poids pour négocier les accords collectifs prévus au titre de l'article L. 2232-6 du Code du travail, qui s'établit ainsi :

- Confédération Générale du Travail (CGT) : 26,92% ;
- Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) : 26,05% ;
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : 24,97% ;
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) : 13,36% ;
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) : 8,71%.

Les deux organisations syndicales signataires de l'accord litigieux sont la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC).

Or, la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) n'a qu'une audience de 24,97%, ne lui permettant pas de signer seule, et la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) est un syndicat catégoriel qui n'a donc pas vocation à représenter l'ensemble des salariés, conformément à l'article L. 2232-7 du Code du travail.

Même s'il s'avérait qu'un syndicat catégoriel puisse, avec un syndicat représentatif intercatégoriel, négocier et signer un accord intéressant l'ensemble du personnel, il devrait pour cela devoir s'appuyer sur un syndicat intercatégoriel rassemblant déjà les 30% d'audience nécessaires à la signature d'un accord. Sans cette obligation, nous aurions des accords de branche, et donc s'appliquant à l'ensemble des catégories de salariés, signés par des syndicats qui ne sont représentatifs que dans une seule catégorie de salariés.

En s'appuyant sur les arrêtés fixant :

- La liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics :
 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) obtient une audience de 25,56% ;
 - Et la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) n'est pas représentative,
- La liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des ETAM des travaux publics :
 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) obtient une audience de 24,70% ;
 - Et la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) obtient une audience de 5,33% ;
- La liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres des travaux publics :
 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) obtient une audience de 21,91% ;
 - Et la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) obtient une audience de 21,52%.

L'alliance de ces deux syndicats n'atteint une audience supérieure à 30% que dans la catégorie des cadres et des ETAM.

Leur permettre de négocier et signer seuls un accord qui va s'appliquer à une majorité d'ouvriers et d'ETAM serait contraire à l'esprit de la loi du 20 août 2008.

- Dans cet accord:

-à l'article 3 les entreprises sont invitées à envisager d'autres moyens d'organisation et est citée la « modulation » sauf que la modulation fait l'objet d'un accord dans le BTP du 6 novembre 1998 et que les articles sur la durée du travail de ces deux accords sont antinomiques.

-à l'article 6 : les institutions représentatives du personnel sont informées et pas consultées.

-à l'article 8 : élaboration par l'employeur d'un document unilatéral, pas de consultation.

Cet accord aurait dû être conclu pour une durée seulement d'un an au lieu de trois, c'est un très mauvais message et incompréhensible, envoyé pendant cette période anxiogène faite de contraintes et d'interdictions.

-les salariés vont subir un impact important sur les montants de leurs congés payés dont le calcul se fait au plus favorable : soit le dixième de leur salaire annuel soit le dernier salaire du mois ou les trois derniers salaires et la prime de vacances de 30 pour cent, sur l'indemnité de congés payés subira le même sort et nous n'avons pas trouvé dans cet accord, l'ombre d'une compensation, ce n'est même pas évoqué.

Pourtant au bulletin de conjoncture mensuel du 6 novembre 2020 n° 235 des travaux publics on relève : que par rapport au T3 2019 les effectifs des ouvriers permanents restent toutefois encore tendanciellement en progression, avec une augmentation de plus 2.3% par rapport au troisième trimestre de l'an dernier et de plus 1.8% en cumul depuis le début de l'année, de qui se moque t'on?

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous informons faire opposition à l'entrée en vigueur de l'Accord collectif national du 28 octobre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) dans les travaux publics

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Représentant Légal, l'expression de nos salutations distinguées.

Frank SERRA
Secrétaire Général

FEDERATION GENERALE
FORCE OUVRIERE
CONSTRUCTION
170 Av. Parmentier - CS 20006
75479 PARIS CDX 10
Tél. : 01.42.01.30.00/Fax. : 01.42.39.50.44

Destinataires :

FNTP
FNSCOP BTP
CNATP
CFE-CGC-BTP
FNSCB-CFDT
BATI-MAT-TP CFTC
FNSCBA - CGT
Ministère du Travail